



Mairie de
CAMPUGNAN
7, le Bourg - 33390

Tel : 05 57 64 71 74
Fax : 05 57 43 39 64
mairie.campugnan@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 02/07/2020

Reçu en préfecture le 02/07/2020

Affiché le

ID : 033-213300890-20200702-02072020-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique

Du 2 juillet 2020

Le Maire de la commune de Campugnan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212.2, livre II – Titre I , relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU Le Code de la Santé Publique, notamment dans son livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.412-51 et R.412-52,

VU l'article R.6110-5 du Code Pénal,

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liés à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDÉRANT une recrudescence des faits concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage de déchets divers à certains endroits de la commune,

CONSIDÉRANT le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants,

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et la sécurité des personnes alcoolisées,

CONSIDÉRANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics,

CONSIDÉRANT les doléances des riverains,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir des désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite pour les personnes majeures à CAMPUGNAN tous les jours de 21h00 à 6h00 du matin, dans les espaces publics énumérés ci-après ainsi que dans un périmètre de 50m autour desdits espaces :

- Groupe scolaire, place de l'Église, Mairie, atelier communal, salle des fêtes, salle de réunions, cimetière, terrains et espaces verts municipaux, voie publique.

ARTICLE 2 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite pour les personnes mineures à CAMPUGNAN, tous les jours, dans les espaces publics énumérés ci-après ainsi que dans un périmètre de 50m autour desdits espaces :

- Groupe scolaire, place de l'Église, Mairie, atelier communal, salle des fêtes, salle de réunions, cimetière, terrains et espaces verts municipaux, voie publique.

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestation où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée par autorisation de débit de boissons.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de BORDEAUX.

ARTICLE 6 : Le Maire et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Blaye sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Campugnan, le 2 juillet 2020

Le Maire,




Gilles LAE